

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z
Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



STATUTS

Suite aux modifications décidées et votées par le Bureau du Conseil d'administration du 20 MAI 2019.

TITRE PREMIER :

Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1 :

Il a été formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui a pour objet, l'organisation de loisirs et animations culturelles et physiques liées à ses différentes activités.

ARTICLE 2 :

La dénomination de l'association est « CLUB CULTURE ET LOISIRS D' AUCAMVILLE »

ARTICLE 3 :

L'association a été créée le 24 février 1978 pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

Le siège de l'association est à la MAIRIE d' AUCAMVILLE.

ARTICLE 5 :

Les activités de l'association sont notamment :

- L'organisation de loisirs et de Savoir Faire
- L'organisation et l'animation de séances culturelles.
- L'organisation et l'animation de pratiques artistiques.
- L'organisation d'activités physiques en salle.
- L'organisation d'activités physiques en extérieur.
- L'organisation de fêtes et de spectacles liés aux activités de l'association et voyages.

L'association n'a pas de locaux en propre, elle utilise pour ces activités, les salles qui lui sont confiées, par contrat annuel, par la Mairie d'Aucamville. Elle dépend donc pour son fonctionnement des lieux qui lui sont attribués dans les conditions d'utilisations et d'entretien qui ne dépendent pas d'elle.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z
Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



TITRE DEUXIEME :

Composition de l'organisation de l'association

ARTICLE 6 :

L'association se compose de « membres actifs », de « membres passifs » et de « membres d'honneur » pour ce qui concerne son organe de gestion intitulé « BUREAU du Conseil d'Administration »(Bureau du CA). Elle reçoit dans ces activités des adhérent(e)s.

Concernant LES MEMBRES ACTIFS :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de gestion de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs et au fonctionnement. Ils paient une adhésion et une cotisation annuelles d'au moins une section.

Concernant LES MEMBRES PASSIFS :

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui participent au fonctionnement et s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle.

Concernant LES MEMBRES D'HONNEUR :

Ce titre peut être décerné par le Bureau du CA aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés de paiement d'une adhésion mais conservent le droit de participer aux réunions avec voix délibératoire aux assemblées générales.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L'appel aux candidatures s'effectue auprès des adhérent(e)s de l'association. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit au/a la président(e) par le demandeur. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 7 :

Chaque membre de l'association, en dehors des membres d'honneur, doit payer une adhésion annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 :

L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z
Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



ARTICLE 9 :

Les membres actifs, passifs et les membres d'Honneur ont droit de prendre part aux réunions ordinaires du Bureau du Conseil d'Administration (C.A).

ARTICLE 10 :

La qualité de membre du bureau du Conseil d'Administration de l'association se perd :

1-Par la démission, par lettre adressée au/à la Président(e) de l'association.

2-Par la radiation prononcée par le bureau du C.A pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

L'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications lors d'un entretien préalable avec les membres dirigeants de l'association.

ARTICLE 11 :

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre du bureau du CA de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres du bureau du CA de l'association.

ARTICLE 12 :

Le membre actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du bureau du CA de l'association puisse être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Concernant LES ADHÉRENT(E)S :

Les Adhérent(e)s de l'association, sont toutes les personnes inscrites dans une ou plusieurs activités, elles payent une adhésion suivant le lieu d'habitation et le fait d'être adultes ou enfants. Elles payent de plus le montant de leur(s) activité(s). Elles ne participent pas à la gestion de l'association, en dehors de leurs présences volontaire sur convocation à l'Assemblée Générale annuelle .

Les adhérent(s) sont la raison même du fonctionnement de l'association puisque les activités auxquelles ils participent ont été créées et sont animées pour leur seul contentement.

ARTICLE 13 :

L'association s'engage :

1. A tenir à jour une liste nominative de ses membres
2. A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte de l'association.

TITRE TROISIÈME :

Ressources de l'association

ARTICLE 14 :

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des adhésions et des cotisations versé par les adhérent(s)
2. Des subventions éventuelles de la commune, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, des ministères intéressés et des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Dons manuels et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE QUATRIÈME :

Administration.

ARTICLE 15 :

L'association est administrée par le bureau du CA comprenant au minimum 10 membres issus des adhérent(e)s de l'association. Ils sont élus pour 3 ans et validés par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu tous les ans par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au choix des membres du bureau du CA à main levée, ou bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau du CA, est dirigé par le/la Président(e) assisté des vice-président(e)s, de la secrétaire, du/ou de la trésorier(e) et de leurs adjoints éventuels

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc. ...) le bureau du CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, adhérent(e)s de l'association depuis au moins une année et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 16 :

Les membres du bureau du CA de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. A titre d'encouragement les membres actifs du bureau (décision du 24/06/2011) pourront demander la prise en charge d'une partie du ou des cours pratiqués dans le cadre de leur présence en tant qu'adhérents dans une ou les sections du CCLA. Le remboursement ne pourra excéder la valeur d'un trimestre complet pour une activité seulement. La cotisation au club reste due.

Les Président(e)s et vice-président(e)s et les membres d'honneur assistent aux séances avec voix consultatives.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z



Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX

ARTICLE 17 :

Le Bureau du CA élit ou confirme lors de l'AG annuelle son bureau dirigeant qui est composé :

- D'un(e) Président(e) obligatoirement choisi parmi les membres élus du bureau du CA.
- D'un(e) Vice Président(e) chargé(e) de la gestion opérationnelle des sections.
- D'un(e) Vice Président(e).
- D'un (des) membres d'honneur.
- D'un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) secrétaire-adjoint(e)
- D'un(e) trésorier(e) et éventuellement d'un(e) trésorier(e)-adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles, jusqu'à l'âge de 75 ans pour les membres actifs et les membres d'honneur. Cette barrière de l'âge non discriminatoire , étant nécessaire pour le renouvellement naturel du bureau du C.A .

Des dérogations exceptionnelles pourront être votées pour une période d'une année complémentaire, si le bureau du C.A vote « pour » à la majorité absolue.

ARTICLE 18 :

L'association se compose de cinq sections distinctes:

- La section « expressions artistiques »
- La section « Culturel »
- La section « langues »
- La section « savoir faire ».
- La section « expressions physiques ».

Le bureau du C.A du CCLA se réserve le droit de créer des sous sections ou activités spécifiques à partir des cinq sections définies. Chaque section est partie intégrante de l'organisation générale du CCLA.

Toutefois, lorsqu'une section (ou sous section ou activité) entraînera des frais financiers, elle devra présenter un devis détaillé du coût de l'opération au bureau qui prendra la décision définitive.

ARTICLE 19 :

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois sur la saison et sur convocation de son/sa Président(e) et en l'absence de celui-ci-(elle-ci), d'un(e) vice-président(e) ou à la demande d'au moins 5 membres élus du bureau du CA et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Des réunions thématiques avec les intervenants ou pour préparer des événements particuliers pourront compléter le tableau des réunions.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z

Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. Dans le cas où la majorité des voix exprimées ne permettrait pas de prendre une décision importante pour l'association, la voix du/de la Président(e) est considéré(e) comme prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le/la Président(e) de la séance et par le/la secrétaire.

ARTICLE 20 :

Le bureau du CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale .

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

La direction du bureau du CA (à savoir : Présidence / Vice-Présidence / Secrétariat / Trésorerie) a une délégation totale des pouvoirs confiés au conseil d'administration et précisés plus avant ; il gère au quotidien le fonctionnement de l'association dans le respect des orientations prises par le bureau du CA.

Elle rapporte à chaque réunion les décisions et résultats de sa gestion et s'occupe, en dehors de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et les associations locales.

Elle doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'association. Elle prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien et au fonctionnement harmonieux de l'association et en réfère lors des réunions aux membres du bureau du CA.

ARTICLE 21 :

Le/La Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du bureau du CA. Il/elle signe avec le/la trésorier(e), les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs, et toutes opérations de caisse. Il/elle préside les assemblées générales et les réunions.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z
Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



ARTICLE 22 :

Les Vice-président(e)s secondent le/la Président(e) et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le/la trésorier(e) est dépositaire des fonds de l'association, tient informatiquement le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, dons, etc. ... et rend compte à chaque réunion du bureau du CA et lors de L'AG de la situation financière. Il/elle collabore avec l'expert-comptable de l'association.

Il/elle ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du/de la président(e) ou du bureau du CA de l'association.

Ses attributions peuvent être complétées par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée ordinaire.

Les attributions des autres membres du conseil sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le ou la président(e) et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le bureau du CA.

TITRE CINQUIEME :

Assemblées Générales.

ARTICLE 24 :

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres du bureau du CA de l'association et invitent les adhérent(e)s à participer.

Elles se réunissent au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par la direction du bureau du CA

ARTICLE 25 :

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par convocation électronique adressée à chacun des adhérents ayant été présents la saison passée en indiquant l'objet de la réunion .

L'ordre du jour est proposé par le bureau du CA et arrêté en début d'assemblée générale.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z
Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



ARTICLE 26 :

L'assemblée générale se réunit une fois par an et en cas de nécessité en séance extraordinaire sur convocation.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau du CA .

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement doit se composer du dixième au moins des adhérent(e)s y compris les membres du CA. Les procurations doivent être identifiées et distribuées aux présents. Le 10ème des effectifs d'adhérent(e)s de l'année passée et obtenue en comptabilisant les présences réelles et les procurations. Seuls les adhérent(e)s à jour de leurs cotisations peuvent participer .

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents et membres présents, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés « à main levée » ou bulletins secrets au choix du/de la président(e).

ARTICLE 27 :

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du dixième au moins des membres de l'association.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations de même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du 10ème au moins des adhérent(e)s et de la majorité absolue des membres du CA ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents « à main levée ».

ARTICLE 28 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le/la président(e) de l'assemblée ou par les vice-président(e)s.

CCLA – Association loi 1901
SIRET:314 684 382 00026-NAF/APE : 9499Z
Adresse Postale :
Mairie – Place Jean Bazerque – CS 80213 AUCAMVILLE
31142 Saint Alban CEDEX



TITRE SIXIEME :

Dissolution – Liquidation.

ARTICLE 29 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le bureau du conseil d'administration.

ARTICLE 30 :

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations semblables, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas les membres du bureau du CA de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE SEPTIEME :

Disposition Administratives.

ARTICLE 31 :

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau du conseil d'administration.

ARTICLE 32 :

Les présents statuts modifiés, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par le bureau du CA de l'association réunit en séance le 20 mai 2018

ARTICLE 33 :

Le/la Président(e) du bureau du CA remplira les formalités des déclarations ou des publications prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, tous pouvoirs leur sont donnés à cet effet.

AUCAMVILLE, le 20 mai 2019.

Signatures de l'équipe dirigeante :

Président

Serge Antoine CAMBOURNAC

Vice-président(e)s

Cécile MAVIER

Secrétaire

Colette CANTO

Trésorier(e)

Jany FOUGERE